

# **PROSPECTUS LYXOR GARI ACTIONS EUROPÉENNES**

## CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

### FORME DE L'OPCVM

Fonds commun de placement (FCP).

### DÉNOMINATION

Lyxor GARI Actions Européennes (ci-après le « FCP »).

### FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FONDS A ÉTÉ CONSTITUÉ

FCP de droit français constitué en France.

### DATE DE CRÉATION ET DURÉE D'EXISTENCE PRÉVUE

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 29 octobre 2002. Il a été créé le 29 novembre 2002 pour une durée de 99 ans. Le FCP a été transformé en OPC nourricier le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

### SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION

Valeur Liquidative d'Origine	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
La valeur liquidative d'origine est de 100 EUR par part le 29 novembre 2002.  Une division de la part est intervenue le 14 janvier 2003 afin que la valeur liquidative du FCP soit égale au cours de clôture de l'indice CAC 40 constaté le jour de Bourse précédant la date d'établissement de cette valeur liquidative, divisé par 100 et multiplié par 1 EUR. La valeur liquidative du 14 janvier 2003 est de 31.69 EUR suite à cette division.	FR0000989386	Capitalisation	EUR	Le FCP est ouvert à tout souscripteur	Néant

### INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE, DERNIERE VALEUR LIQUIDATIVE DU FCP AINSI QUE L'INFORMATION SUR SES PERFORMANCES PASSES

Les derniers documents annuels, la composition des actifs, la dernière valeur liquidative ainsi que les performances passées sont adressées dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT.

17, cours Valmy - 92800 Puteaux – FRANCE.

E-mail : [client-services@lyxor.com](mailto:client-services@lyxor.com).

Toute demande d'explication peut également être faite au travers du site Internet [www.lyxorfunds.com](http://www.lyxorfunds.com).

*Les Documents d'informations relatifs à l'OPCVM MAÎTRE, de droit Luxembourgeois agréé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, sont disponibles auprès de :*

*LYXOR ASSET MANAGEMENT.*

*17, cours Valmy - 92800 PUTEAUX – France.*

*E-mail : [contact@lyxor.com](mailto:contact@lyxor.com).*

*Ces documents sont également disponibles sur le site [www.lyxorfunds.com](http://www.lyxorfunds.com)*

Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Les informations exigées par les paragraphes IV et V de l'article 421-34 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers sont communiquées dans le rapport annuel.

# ACTEURS

---

## SOCIÉTÉ DE GESTION

**LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT** (ci-après la « Société de gestion »).

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04 024.

Société par actions simplifiée.

Siège social : 17, cours Valmy - 92800 Puteaux – FRANCE.

Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers 75886 PARIS CEDEX 18 – FRANCE.

Capital social : 72. 059. 696,00 Euros ; afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité à l'occasion de la gestion des fonds qui lui sont confiés.

Dans le cadre de son activité professionnelle, et aux fins de couvrir les risques liés à la mise en cause de sa responsabilité, la Société de gestion dispose des fonds propres supplémentaires suffisants.

La politique de gestion des conflits d'intérêts mise en place au sein de la Société de gestion est disponible sur son site internet : [www.lyxor.com](http://www.lyxor.com), à la rubrique « Mentions réglementaires ».

## DÉPOSITAIRE, CONSERVATEUR

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE** (ci-après le « Dépositaire »)

Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29, bd Haussmann - 75009 Paris – FRANCE.

Adresse postale : 75886 Paris Cedex 18 – France

Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « *Securities Services* » (le « Dépositaire ») est un établissement agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion, le suivi des flux espèces du FCP et la garde des actifs du FCP.

Conformément à la convention dépositaire, et en application du paragraphe III de l'article L. 214-24-10 du Code monétaire et financier, la responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le recours à un sous-conservateur. Toutefois, en cas de perte de titres financiers du FCP conservés par un sous-conservateur, le Dépositaire peut se décharger de sa responsabilité s'il est en mesure de démontrer que :

- toutes les obligations concernant la délégation de ses tâches de conservation sont remplies ;
- un contrat écrit entre le Dépositaire et ce sous-conservateur transfère expressément la responsabilité du Dépositaire à ce sous-conservateur et permet à la Société de gestion de déposer plainte contre le tiers au sujet de la perte des titres financiers ou au dépositaire de déposer plainte en leur nom; et
- un acte séparé conclu entre les parties autorise expressément une décharge de la responsabilité du Dépositaire et établit une raison objective justifiant une telle décharge.

## COMMISSAIRE AUX COMPTES

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Société anonyme.

Siège social : 32, rue Guersant – F-75833 Paris Cedex 17 - FRANCE

Signataire : Benjamin Moïse

## COMMERCIALISATEUR

ING Direct N.V.

Société anonyme de droit étranger au capital de 1 500 250 000 euros.

Siège social : PO Box 810 - 1000 AV Amsterdam - Pays Bas.

Adresse postale de la succursale française : Immeuble Le Périgares, 201 rue Carnot – 94120 Fontenay-sous-Bois – FRANCE.

## DÉLÉGATAIRES

**LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT**

La Société de gestion assurera seul la gestion financière du FCP sans délégation à des tiers, à l'exception de la gestion administrative et comptable. Celle-ci est déléguée à :

Société Générale S.A.

Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29, bd Haussmann - 75009 Paris – FRANCE.

Les prestations fournies par Société Générale à Lyxor International Asset Management consistent à lui apporter une assistance pour la gestion administrative et comptable du FCP, et plus particulièrement à effectuer le calcul de la valeur liquidative, à fournir les informations et les supports nécessaires à la réalisation des documents périodiques et des rapports annuels et à transmettre les statistiques Banque de France.

## ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DÉLÉGATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DE LA TENUE DU PASSIF

La tenue du passif et la centralisation des ordres de souscription et de rachat sont déléguées par la Société de gestion à :

Société Générale S.A.

Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III

Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France

Adresse postale de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat : 32, rue du Champ du Tir – 44000 Nantes – France

# MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

---

## CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

## CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par le Dépositaire.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Les parts sont au porteur.

Les parts sont fractionnées en millièmes, dénommés fractions de parts.

#### **DATE DE CLOTURE**

Dernière valeur liquidative du mois de décembre.

#### **INDICATIONS SUR LE RÉGIME FISCAL**

Le FCP pourra servir de support de contrat d'assurance vie libellés en unités de compte.

Le FCP est éligible aux plans d'épargne en actions français (PEA), ce qui signifie qu'il investit au moins (i) 75 % de ses actifs dans un portefeuille diversifié d'actions émises par un émetteur constitué dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (des « **Actions européennes** ») ou (ii) 90 % de ses actifs dans des actions de fonds indiciels cotés (ETF) et/ou d'OPCVM et d'autres OPC qui investissent au moins 75 % de leurs actifs dans un portefeuille diversifié d'Actions européennes, sous réserve que le solde des actifs soit composé de liquidités ou quasi-liquidités non rémunérées.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

#### **1. Au niveau du FCP**

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

À l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscales éventuellement applicables.

#### **2. Au niveau des porteurs des parts du FCP**

##### 2.1 Porteurs résidents français

Les revenus perçus et les PV réalisées sont imposables dans les conditions de droit commun. Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

##### 2.2 Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales applicables, les produits distribués par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou une retenue à la source en France.

En vertu de l'article 244 bis C du Code Général des Impôts (CGI), les plus-values réalisées sur rachat/cession des parts du FCP ne sont pas imposables en France.

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

#### **INFORMATIONS SUR L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE ET OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE DOMAINE FISCAL**

La société de gestion est susceptible de recueillir et de communiquer aux autorités fiscales compétentes des éléments concernant les souscripteurs de parts du FCP à la seule fin de se conformer à l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et à la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

À ce titre, les souscripteurs bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concerne en s'adressant à l'institution financière conformément à la loi « information et libertés » du 6 janvier 1978, mais s'engagent également à fournir les informations nécessaires aux déclarations à la demande de l'institution financière.

#### **INFORMATIONS RELATIVE A LA LOI « FATCA »**

La France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental de Modèle I (« IGA »), afin de mettre en œuvre en France la loi américaine dite « FATCA » qui vise à lutter contre l'évasion fiscale des contribuables américains détenant des avoirs financiers à l'étranger. L'expression « contribuables américains » désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) un ou plusieurs contribuables américains jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis

Le FCP a été enregistré en tant que « institution financière déclarante » auprès de l'autorité fiscale américaine. À ce titre le FCP est tenu de communiquer à l'administration fiscale française, pour 2014 et les années suivantes, des renseignements concernant certaines détentions ou sommes versées à certains contribuables américains ou à des institutions financières non américaines considérées comme non participantes à FATCA, qui feront l'objet d'un échange automatique d'informations entre les autorités fiscales françaises et américaines. Les investisseurs seront tenus de certifier leur statut FATCA auprès de leur intermédiaire financier ou de la société de gestion, selon les cas.

En conséquence de l'application par le FCP de ses obligations au titre de l'IGA tel que mis en œuvre en France, le FCP sera considéré comme étant en conformité avec FATCA et devrait être exonéré de la retenue à la source prévue par FATCA sur certains revenus ou produits de source américaine.

Il est conseillé à l'investisseur dont les parts sont détenus par l'intermédiaire d'un teneur de compte situé dans une juridiction n'ayant pas conclu un IGA de s'informer auprès de ce teneur de compte de ses intentions à l'égard de FATCA. Par ailleurs, certains teneurs de compte peuvent devoir recueillir des informations supplémentaires de la part des investisseurs afin de se conformer à leurs obligations au titre de FATCA ou du pays du teneur de compte. En outre, l'étendue des obligations liées à FATCA ou un IGA peut varier en fonctions de la juridiction du teneur de compte. Il est donc conseillé à l'investisseur de consulter son conseiller fiscal habituel.

## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Le FCP est un fonds nourricier. A ce titre, le FCP investit en permanence au minimum 85 % ou plus de ses actifs dans les actions du fonds GARI European Equity, qui est un compartiment de la Société d'investissement à capital variable (SICAV) Lyxor Investment Funds de droit Luxembourgeois, ci-après dénommé l'« **OPCVM MAÎTRE** ».

La classe d'actions de l'OPCVM MAÎTRE investie par le FCP est la classe d'actions « X » dont le code ISIN est LU2208650882.

### **OBJECTIF DE GESTION**

L'objectif de gestion du FCP est identique à l'objectif de gestion de l'OPCVM MAÎTRE décrit dans la section « INFORMATIONS RELATIVES A L'OPCVM MAÎTRE ».

La performance du FCP différera de celle de l'OPCVM MAÎTRE en raison des frais supportés par le FCP et/ou en raison de la détention de liquidités par le FCP.

### **INDICATEUR DE RÉFÉRENCE**

*L'OPCVM MAÎTRE recourt à l'Indice de référence à titre de comparaison des performances.*

*L'OPCVM MAÎTRE est géré de manière active. Afin d'atteindre l'objectif de gestion de l'OPCVM MAÎTRE, la Société de gestion a dès lors toute latitude pour décider de la répartition des actifs du portefeuille et du niveau global d'exposition au marché. La Société de gestion n'est nullement contrainte par l'Indice de référence dans le positionnement du portefeuille et peut s'écarter sensiblement ou totalement de la composition de l'indice.*

*L'indice de référence est le MSCI Europe Index Net Total Return (EUR) (dividendes nets réinvestis) (« l'Indice de référence »).*

*L'Indice de référence est un indice d'actions calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux MSCI.*

*L'Indice de référence présente les caractéristiques essentielles des indices MSCI, à savoir :*

- Ajustement au flottant des composantes de l'indice.
- Classification par secteur conformément au Global Industry Classification Standard (GICS).

*En mai 2020, l'Indice de référence représentait les grandes et moyennes capitalisations issues de 15 pays développés en Europe : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni. Regroupant 437 sociétés, l'Indice de référence couvre environ 85 % de la capitalisation boursière corrigée du flottant de l'univers des actions des Marchés développés européens.*

### **INFORMATIONS RELATIVES A L'OPCVM MAÎTRE**

L'OPCVM MAÎTRE est géré activement de manière discrétionnaire.

### **OBJECTIF D'INVESTISSEMENT**

*L'objectif de gestion de l'OPCVM MAÎTRE vise à surperformer l'indice MSCI Europe Index Net Total Return (EUR) dans une perspective à long terme, en exploitant des opportunités d'investissement sur les marchés des actions.*

### **STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT DU FCP**

#### **1. STRATÉGIE UTILISÉE PAR LE FCP**

Le FCP étant un fonds nourricier de l'OPCVM MAÎTRE, il se doit d'investir à minima 85% de ses actifs dans les actions de l'OPCVM MAÎTRE sachant que son objectif est d'investir un pourcentage proche de 100% de son actif net en actions de l'OPCVM MAÎTRE.

A titre accessoire, le FCP pourra également détenir des liquidités.

Un rappel de la stratégie d'investissement de l'OPCVM MAÎTRE est mentionné dans le paragraphe ci-dessous.

### **RAPPEL DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT DE L'OPCVM MAÎTRE :**

*L'objectif de la Société de gestion est de créer un portefeuille d'investissement croissant et stable (Growing And Resilient Investment, « GARI ») sur le long terme.*

*L'OPCVM MAÎTRE vise à atteindre son objectif en investissant principalement dans des actions cotées en Bourse auxquelles il est fait référence dans la sous-section A.1 « Investissements en titres négociables et actifs liquides » de la section « Pouvoirs et restrictions en matière d'investissements » de la partie principale du Prospectus (les « Bourses ») et dans des instruments liés à des actions.*

*L'OPCVM MAÎTRE sera essentiellement exposé à une sélection d'actions dont les émetteurs ont leur siège social en Europe (y compris le Royaume-Uni) ou y exercent la majeure partie de leur activité et qui font partie de l'Indice de référence. Cette sélection utilisera notamment les signaux fournis par une méthodologie de notation exclusive (la « Sélection selon la notation GARI ») de la Société de gestion, qui classe les actions en fonction d'une combinaison de notes portant sur des indicateurs de croissance, de valorisation et de durabilité.*

*Par ailleurs, l'OPCVM MAÎTRE peut, à titre accessoire, être exposé aux actions dans le cadre d'une gestion discrétionnaire de portefeuille mise en œuvre par la Société de gestion qui s'appuiera sur des recherches internes et externes pour sélectionner les actions. L'exposition aux actions non-européennes ne pourra dépasser 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment.*

*La Société de gestion entend appliquer une méthode de budgétisation des risques pour étayer l'allocation aux actions mais elle pourra s'en écarter à tout moment en fonction de ses convictions. Cette méthode de budgétisation des risques devrait néanmoins permettre de construire un portefeuille diversifié, tenant compte de la volatilité des actions et de la corrélation entre celles-ci.*

L'OPCVM MAÎTRE appliquera les contraintes ci-après à ses investissements :

- L'exposition de l'OPCVM MAÎTRE aux marchés boursiers devrait représenter 100 % de sa Valeur liquidative. Exceptionnellement, celle-ci pourrait représenter entre 0 % et 100 % de la Valeur liquidative de l'OPCVM MAÎTRE.
- À titre accessoire, l'OPCVM MAÎTRE peut détenir des instruments monétaires tels que des dépôts en espèces effectués auprès d'établissements de crédit, des contrats de prise en pension, des emprunts d'État à court terme de qualité « investment grade » et des fonds monétaires (ou des fonds dont les rendements sont liés aux taux du marché monétaire tels que Lyxor Smart Cash) éligibles aux OPCVM.

Sous réserve de ce qui précède, l'OPCVM MAÎTRE investira également dans des instruments financiers dérivés tels que :

- Des contrats de change à terme et des swaps de devises afin de couvrir tout ou partie du risque de change.
- Des contrats à terme afin de couvrir le risque des marchés boursiers.
- Des contrats sur écarts afin d'obtenir une exposition aux actions, si cela est nécessaire.

l'OPCVM MAÎTRE pourra emprunter jusqu'à 10% de sa Valeur liquidative.

Les instruments financiers dérivés peuvent être soit cotés, soit négociés de gré à gré (OTC) (appelés respectivement « Instruments dérivés cotés » ou « Instruments dérivés de gré à gré »). La valorisation des Instruments dérivés de gré à gré sera fournie par la contrepartie, mais la Société de gestion la contrôlera aussi de son côté.

Conformément à la législation et la réglementation en vigueur, (y compris, de façon non limitative, la Circulaire de la CSSF n° 08/356 et la Circulaire de la CSSF 14/592), l'OPCVM MAÎTRE a aussi la faculté d'effectuer toutes transactions recourant aux techniques de gestion de portefeuille efficiente telle que les mises en pension, lesquelles consistent en des transactions en vertu desquelles, à l'échéance, l'acheteur (la contrepartie) a l'obligation de retourner l'actif à l'OPCVM MAÎTRE et le Compartiment a l'obligation de racheter l'actif vendu en vertu du contrat.

Les contreparties à ces transactions ne jouiront d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille de l'OPCVM MAÎTRE ou à l'actif sous-jacent des Produits Dérivés de gré à gré.

Si l'OPCVM MAÎTRE conclut des transactions recourant aux techniques de gestion de portefeuille efficiente dans le cadre desquelles des titres sont reçus par l'OPCVM MAÎTRE, l'OPCVM MAÎTRE ne vendra pas ces titres et ne les donnera pas à un tiers en tant que garantie/sûreté.

l'OPCVM MAÎTRE a la faculté de conclure des opérations de prêt ou d'emprunt de titres, ou encore de négocier des garanties s'il y est obligé lors de l'utilisation d'autres Produits dérivés de gré à gré, comme décrits plus haut, pour lesquels la garantie sera négociée conformément à la législation et la réglementation applicables (y compris, de façon non limitative, la Circulaire CSSF 08/356 et la Circulaire CSSF 14/592) et aux restrictions spécifiées dans la section E.3 de la partie principale du Prospectus intitulée « Pouvoirs et restrictions en matière d'investissements » du présent Prospectus. La garantie reçue par le Compartiment sera obligatoirement des espèces dans la monnaie de référence de l'OPCVM MAÎTRE.

Malgré toutes les mesures prises par l'OPCVM MAÎTRE pour atteindre ses objectifs, celles-ci sont sujettes à des facteurs de risque indépendants tels que l'évolution de la réglementation fiscale ou commerciale. Il ne peut être offert aux souscripteurs aucune garantie de quelque sorte que ce soit quant à l'incidence de ces changements sur l'OPCVM MAÎTRE.

l'OPCVM MAÎTRE investira, sur une base continue, au moins 75 % de ses actifs dans des titres admissibles (notamment des actions émises par des sociétés dont le siège social se trouve dans l'Union européenne (UE) ou dans un pays de l'Espace économique européen (EEA) (autre que le Liechtenstein) et soumises à l'impôt des sociétés dans des conditions normales afin que les investisseurs français puissent tirer parti du Plan d'Épargne en actions français (PEA).

#### TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Part maximum des actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats de TRS : jusqu'à 100 % des actifs de l'OPCVM MAÎTRE.

Part attendue des actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats de TRS : 0 % des actifs de l'OPCVM MAÎTRE.

L'exposition de l'OPCVM MAÎTRE aux opérations de prise en pension est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total) : Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
Contrat de prise en pension	0 %	100 %

L'exposition de l'OPCVM MAÎTRE aux opérations de prêt de titres est indiquée ci-après (en pourcentage de l'actif total) : Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

	Niveau attendu (en % de la VL)	Niveau maximum (en % de la VL)
Opérations de prêt de titres	25 %	100 %

#### ELIGIBILITE DE L'OPCVM MAÎTRE

Conformément aux objectifs et à la politique d'investissement décrits ci-dessus, l'OPCVM MAÎTRE n'investira pas plus de 10 % de son actif dans des unités, parts ou actions d'autres OPCVM ou OPC afin d'être éligible pour les investissements des OPCVM régis par la Directive 2009/65/CE.

#### PROFIL DE RISQUE

L'argent du porteur sera principalement investi dans des actions de l'OPCVM MAÎTRE.

Le profil de risque du FCP est identique à celui de l'OPCVM MAÎTRE (rappelé ci-dessous).

**Rappel du profil de risque de l'OPCVM MAÎTRE :**

#### Risque de perte en capital

La valeur des actions est tout autant susceptible d'augmenter que de baisser et les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer la totalité de leur mise de fonds. Les investissements et positions détenus par l'OPCVM MAÎTRE sont sujets, entre autres ; (i) aux fluctuations du marché, (ii) à la fiabilité des contreparties et (iii) à l'efficacité opérationnelle de la mise en œuvre effective de la politique d'investissement adoptée par l'OPCVM MAÎTRE pour réaliser ces investissements ou prendre ces positions. En conséquence, tout investissement dans l'OPCVM MAÎTRE est sujet, entre autres, aux risques opérationnels, aux risques de marché et aux risques de crédit. La survenance de ces risques peut entraîner à tout instant une diminution importante de la valeur des actions. A cause des risques inhérents à la politique d'investissement adoptée par l'OPCVM MAÎTRE, la valeur des actions peut à tout instant subir une forte baisse, voire devenir nulle.

#### Risque lié aux actions

l'OPCVM MAÎTRE investit dans des actions ordinaires et autres titres de fonds propres qui sont sujets au risque de marché qui, historiquement, abouti à une volatilité des cours plus forte que celle des obligations et autres titres à taux fixe.

#### Risque d'investissement dans des valeurs de petites et moyennes capitalisations

l'OPCVM MAÎTRE peut être exposé à des valeurs de petite et moyenne capitalisations, ce qui peut augmenter les risques de marché et de liquidité. Par conséquent, les cours de ces titres montent ou baissent de façon plus accentuée que ceux des grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM MAÎTRE pourrait évoluer de manière similaire et subir ainsi une baisse plus brutale que la valeur d'un investissement comparable dans des titres de grandes capitalisations.

#### Risque que l'Objectif d'investissement de l'OPCVM MAÎTRE ne soit que partiellement atteint

Il ne peut être donné d'assurance que l'OPCVM MAÎTRE atteindra son objectif d'investissement. Il ne peut être garanti que la Société de gestion ou le Gestionnaire de Portefeuille parviendront à allouer les actifs de l'OPCVM MAÎTRE de manière profitable pour ce dernier. De plus, il ne peut être donné aucune assurance que la stratégie d'investissement et d'allocation d'actifs développée par la Société de gestion ou le Gestionnaire de Portefeuille, énoncée dans l'Objectif d'investissement et la Politique d'investissement décrite dans les présentes aboutissent à une évolution positive de la valeur des Actions. l'OPCVM MAÎTRE pourrait subir des pertes à un moment où certains marchés financiers connaissent une hausse de cours.

#### Risque de conversion en liquidité de l'OPCVM MAÎTRE

Exceptionnellement, la Société de gestion peut réduire l'exposition du Compartiment au marché des actions et même réduire cette exposition à zéro. Dans ce cas, le Compartiment cesserait d'être exposé au marché des actions et sa performance pourrait être inférieure au taux de l'EONIA.

#### Risque lié à l'absence d'historique

Comme la création de l'OPCVM MAÎTRE est récente, il ne dispose que d'un historique limité pour évaluer ses performances. Tous tests à rebours ou analyse similaire effectués par quiconque à propos de l'OPCVM MAÎTRE doivent être considérés comme n'ayant qu'une valeur indicative et peuvent reposer sur des estimations ou hypothèses.

#### Risque lié à la gestion discrétionnaire de l'OPCVM MAÎTRE

La stratégie de l'OPCVM MAÎTRE, et donc la sélection des actifs, est en partie discrétionnaire ; elle dépend ainsi des prévisions relatives aux marchés auxquels l'OPCVM MAÎTRE est exposé. Les prévisions de la Société de gestion ou du Gestionnaire des investissements peuvent se révéler erronées et se traduire par un rendement faible. Il existe donc un risque que l'OPCVM MAÎTRE ne soit pas exposé à tout moment aux marchés ou aux actifs les plus performants et que, par conséquent, l'objectif d'investissement de l'OPCVM MAÎTRE ne soit que partiellement atteint.

#### Risque lié à une faible diversification

Les investisseurs sont exposés à un portefeuille représentant un secteur, une région ou une stratégie, de telle sorte que leurs actifs peuvent être moins diversifiés que pour un portefeuille plus large qui serait exposé à divers secteurs, régions et stratégies. En conséquence, l'exposition à un portefeuille concentré peut aboutir à une volatilité plus grande que sur des marchés diversifiés. Néanmoins, les règles de la diversification de la Directive 2009/65/EC, telle que modifiée, continuent à s'appliquer aux actifs sous-jacents du Compartiment à tout moment.

#### Risque lié à la Commission de performance

Le paiement d'une Commission de performance peut inciter la Société de gestion à sélectionner des opérations plus risquées ou plus spéculatives que si une telle commission n'existait pas. Du fait de l'absence d'un mécanisme de « high water mark », la Société de gestion est susceptible de percevoir une Commission de performance, même si les performances réalisées durant l'année civile en cours ne compensent pas totalement l'éventuelle sous-performance cumulée durant l'année/les années précédente(s).

#### Risque de couverture de change de la Classe d'actions

Pour couvrir le risque de change d'une Classe d'actions libellée dans une devise différente de la Monnaie de référence, l'OPCVM MAÎTRE est susceptible d'utiliser une stratégie de couverture essayant de réduire au minimum l'impact des variations de la valeur de la devise de la Classe d'actions concernée par rapport aux devises des actifs auxquels l'OPCVM MAÎTRE est exposé. Cependant, la stratégie de couverture utilisée par l'OPCVM MAÎTRE reste imparfaite en raison de la fréquence de repondération et des instruments utilisés. La Valeur liquidative de la Classe d'actions concernée peut alors être affectée par les mouvements du marché des devises fluctuant à la hausse comme à la baisse. De plus, les coûts de couverture peuvent également avoir un impact négatif sur la Valeur liquidative de la Classe concernée. L'adoption d'une stratégie de couverture de risque de change pour une Classe peut limiter sensiblement la capacité des détenteurs de cette Classe à bénéficier de la dépréciation de sa devise par rapport aux devises dans lesquelles les actifs de l'OPCVM MAÎTRE concerné sont libellés.

#### Risque juridique – Instruments dérivés de gré à gré, Opérations de prise en pension, Prêts de titres et Réutilisation des garanties

Certaines transactions sont conclues sur la base de documents juridiques complexes. Dans certaines circonstances, ces documents peuvent se révéler difficiles à appliquer ou donner lieu à des litiges quant à leur interprétation. Si les droits et obligations des parties à un document juridique peuvent être régis par le droit anglais, d'autres systèmes juridiques peuvent prévaloir dans certains cas (procédure d'insolvabilité par exemple) et affecter l'applicabilité des transactions existantes.

### **SOUSCRIPTEURS CONCERNÉS ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

Le FCP est ouvert à tout souscripteur (personnes physiques et personnes morales).

L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer au marché des actions européennes par l'intermédiaire de l'investisseur dans les actions de l'OPCVM MAÎTRE.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à cinq ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Les « U.S. Persons » (telles que définies ci-après - voir INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL) ne pourront pas investir dans le FCP.

#### **DEVISE DE LIBELLÉ**

EURO

#### **MODALITES DE DÉTERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un FIA sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

#### **FRÉQUENCE DE DISTRIBUTION**

FCP de capitalisation. Le FCP ne distribuera donc pas de revenus.

#### **CARACTÉRISTIQUES DES PARTS**

Valeur Liquidative d'Origine	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
La valeur liquidative d'origine est de 100 EUR par part le 29 novembre 2002.  Une division de la part est intervenue le 14 janvier 2003 afin que la valeur liquidative du FCP soit égale au cours de clôture de l'indice CAC 40 constaté le jour de Bourse précédant la date d'établissement de cette valeur liquidative, divisé par 100 et multiplié par 1 EUR. La valeur liquidative du 14 janvier 2003 est de 31.69 EUR suite à cette division.	FR0000989386	FCP de capitalisation	EUR	Le FCP est ouvert à tout souscripteur	Néant

#### **INFORMATIONS SUR LE TRAITEMENT ÉQUITABLE DES INVESTISSEURS**

La Société de gestion veille à assurer un traitement équitable entre les porteurs de parts. Le traitement équitable des porteurs de parts implique, entre autres, pour la Société de gestion, a) de veiller à ce que toutes les communications marketing soient claires, justes, non trompeuses et adaptées à leur public cible ; b) et de veiller à ce que les conflits d'intérêts substantiels soient identifiés, évités si possible, gérés et divulgués, afin d'assurer des résultats équitables pour les investisseurs.

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts.

#### **MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Les ordres de souscriptions et de rachats sont reçus et centralisés par le Dépositaire à chaque date d'établissement de la valeur liquidative au plus tard à 13h (heure de Paris) pour être exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour suivant. Les ordres reçus après 13h (heure de Paris) seront considérés comme ayant été reçus le Jour Ouvré suivant pour être exécutés sur la valeur liquidative du Jour Ouvré suivant (J+1).

Les ordres de souscriptions/rachats transmis après 13h (heure de Paris) seront traités comme des ordres reçus au plus tard à 13h (heures de Paris) le Jour Ouvré suivant.

Le montant minimum de la première souscription est indiqué au tableau « SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION ». Le montant minimum des souscriptions ultérieures est de 1 part.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J ouvré	J+2 ouvrés	J+4 ouvrés <sup>2</sup>	J+4 ouvrés <sub>2</sub>
Centralisation avant 13h des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 13h des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

1. Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

2. Les délais de règlement indiqués sont les délais maximums, pour certaines opérations des délais plus courts peuvent s'appliquer.

#### **Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :**

SOCIETE GENERALE – 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes – FRANCE.

#### **Modalités de règlement/livraison des souscriptions/rachats**

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en nombre de parts, décimalisées au millième de parts.

Les rachats sont effectués en montant ou en nombre de parts, décimalisées au millième de parts.

#### **Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative**

Au siège de LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT, 17, Cours Valmy - 92800 Puteaux - FRANCE.

#### **Date et périodicité de la valeur liquidative**



La valeur liquidative est quotidienne. Elle est calculée et publiée dans un délai maximal de 4 Jours Ouvrés suivant le jour d'établissement de la valeur liquidative lorsque la valeur liquidative de l'OPCVM MAÎTRE est également calculée, mais elle sera normalement calculée et publiée deux Jours Ouvrés suivant chaque le jour d'établissement de la valeur liquidative sur la base de la composition des actifs du FCP arrêtés au jour d'établissement de la valeur liquidative.

Un **Jour Ouvré** est défini comme un jour qui n'est pas un jour férié au sens du Code du travail français et un jour où les banques sont fermées en France et au Luxembourg.

### **GESTION DE LIQUIDITÉ**

Conformément à la directive AIFM, la Société de gestion a adopté des règles et procédures de gestion de liquidité appropriées, permettant de mesurer le risque de liquidité du FCP, de manière à assurer une liquidité suffisante des investissements et par conséquent, de satisfaire les demandes de rachats des porteurs, conformément aux dispositions du prospectus.

Ces procédures qui ont vocation à être mises à jour en cas de changement ou de nouvelles dispositions sont réexaminées au moins une fois par an.

La Société de gestion effectue, de manière régulière, des « stress tests », simulant des circonstances normales et exceptionnelles, afin d'évaluer et de mesurer le risque de liquidité du FCP.

Si elle l'estime nécessaire, la Société de gestion peut prendre les mesures appropriées afin d'assurer la liquidité du FCP. La Société de gestion doit s'assurer, pour le FCP, de la cohérence de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité et de la politique de rachat.

### **FRAIS ET COMMISSIONS**

#### **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	2% maximum Néant pour les ordres reçus par ING Direct
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	2% maximum Néant pour les ordres reçus par ING Direct
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

#### **FRAIS AU NIVEAU DE L'OPCVM MAÎTRE :**

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM MAÎTRE	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM MAÎTRE	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM MAÎTRE	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM MAÎTRE	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

#### **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la Partie frais du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI)

<b>Frais facturés au FCP</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, Dépositaire, distribution, avocats) TTC <sup>(1)</sup>	Actif net	1.103% TTC par an maximum
Frais de gestion indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0.66 % TTC par an maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

<sup>(1)</sup> incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou des FIA

<i>Frais facturés à l'OCVM MAÎTRE</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
<i>Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, Dépositaire, distribution, avocats) TTC (1)</i>	<i>Actif net</i>	<i>0.66% TTC par an maximum</i>
<i>Frais de gestion indirects maximum (commissions et frais de gestion)</i>	<i>Actif net</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de surperformance</i>	<i>Actif net</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de mouvement :</i>	<i>Prélèvement sur chaque transaction</i>	<i>Néant</i>

## INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les parts du FCP sont admises aux opérations de Euroclear France S.A.

Les ordres de souscriptions et rachats sont centralisés par le Dépositaire.

Le règlement /livraison des parts est effectué en SLAB contre paiement via Euroclear France.

ING Direct assure la commercialisation des parts du FCP auprès de ses clients, ainsi que les relations avec les porteurs de ces parts.

### DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LE FCP

La diffusion de ce prospectus, tel que modifié, et l'offre ou l'achat des parts du FCP, pourront être interdits ou restreints dans certains pays. Les personnes qui reçoivent ce prospectus et/ou plus généralement toute information ou tout document relatif(ve) au FCP devront respecter toutes les restrictions applicables dans leur pays. L'offre, la cession ou l'achat des parts du FCP, ou la diffusion ou la détention du prospectus et/ou de toute information ou de tout document relatif(ve) au FCP, doit être effectué(e) en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur dans tous les pays dans lesquels une offre, une cession ou un achat des parts du FCP est réalisé(e), ou dans lesquels le prospectus et/ou toute information ou tout document relatif(ve) au FCP est diffusé(e) ou détenu(e), incluant notamment l'obtention d'un consentement ou d'une autorisation exigé(e) par la loi et la réglementation ou toute autre formalité imposée, et le paiement de toute taxe exigible dans le pays concerné.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des informations sur l'offre ou l'achat des parts du FCP qui soient différentes de celles contenues dans le prospectus. Si de telles informations ont été fournies, la Société de gestion du FCP ne devra pas en tenir compte. Vous devez vous assurer que le prospectus que vous avez reçu n'a pas été remplacé par une version plus récente. La remise de ce prospectus et la distribution des parts du FCP selon les modalités qui suivent ne signifient pas qu'il n'y ait eu aucune modification dans les caractéristiques du FCP depuis la date de publication de ce prospectus.

Les souscripteurs potentiels de parts du FCP doivent s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription, et de prendre des renseignements sur la réglementation du contrôle des changes, et le régime fiscal respectivement applicables dans le pays dont ils sont ressortissants ou résidents, ou dans lequel ils ont leur domicile.

### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

#### Résumé des règles de conduite internes à la Société de gestion en matière d'OPCVM Maître et Nourriciers

La Société de gestion met en place des règles internes assurant le respect des dispositions du Règlement Général AMF (article 411-87 et suivants) dans le cadre de la gestion de l'OPCVM Maître et de l'OPC Nourricier (la « **Procédure interne** »). La Société de gestion s'assure du respect de la Procédure interne par les équipes affectées à la structuration, à la documentation, à la gestion et à la vie de l'OPCVM Maître et celles ayant les mêmes fonctions pour l'OPC Nourricier qui prévoit notamment la communication en temps utile des informations suivantes entre chacune des équipes :

- Des documents réglementaires de l'OPCVM Maître et de l'OPC nourricier et des modifications qui y sont apportées ;
- Des éléments relatifs aux opérations de souscriptions et de rachats des actions de l'OPCVM Maître par l'OPC nourricier ;
- Sur la suspension ou la reprise des opérations de souscription rachats préalablement à leurs mises en œuvre ;
- De toute modification ou correction de prix par l'OPCVM Maître préalablement à la mise en œuvre ;
- Des éléments liés aux rapports d'audit, aux dispositions pérennes ou d'importance ainsi que la notification des modifications apportées à ces derniers ;
- Sur le traitement des réclamations clients ;
- Sur la gestion des conflits d'intérêts potentiels en application des dispositions prévues dans la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société de gestion.

*Le prospectus de l'OPCVM MAÎTRE, le Document d'Information Clé pour l'Investisseur ainsi que la version complète de la Procédure Interne sont disponibles auprès de LYXOR ASSET MANAGEMENT*

*17, cours Valmy - 92987 Paris La Défense CEDEX – France.*

*E-mail : [contact@lyxor.com](mailto:contact@lyxor.com)*

*Toute demande d'explication peut également être adressée à Lyxor Asset Management par l'intermédiaire du site Internet [www.lyxor.com](http://www.lyxor.com).*

Le prospectus du FCP, le Document d'Information Clé pour l'Investisseur, les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT  
17, cours Valmy - 92987 Paris La Défense CEDEX – France.  
E-mail: [contact@lyxor.com](mailto:contact@lyxor.com)

Date de publication du prospectus : 10/09/2020

Conformément aux dispositions de l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier, des informations appropriées relatives à l'éventuelle prise en compte par la Société de gestion des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le cadre de sa politique d'investissement sont accessibles sur le site internet de la société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

La « politique de vote » concernant les titres détenus par le FCP mise en œuvre par la Société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles ces droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse : <http://www.lyxor.com> rubrique : investissement socialement responsable.

Les investisseurs pourront interroger la Société de gestion sur le détail de l'exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur donné dès lors que la quotité des titres détenus par les fonds gérés par la Société de gestion auront atteint le seuil de détention fixé dans sa politique de vote. Toute absence de réponse de la part de la Société de gestion pourra être interprétée, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans sa politique de vote.

Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Avant tout investissement dans ce FCP, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leurs conseils financiers, fiscaux et juridiques.

#### **Avertissement relatif à la réglementation américaine applicable au FCP**

Ce prospectus, pris conjointement avec tout autre document et/ou toute autre information relatif(ve) au FCP, ne constitue ni une offre ni une sollicitation de céder des parts du FCP (i) dans tout Etat dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou (ii) à toute personne à laquelle il serait illégal de formuler cette offre ou cette sollicitation.

Toute personne qui reçoit, dans son pays, une copie de ce prospectus ne saurait la considérer comme une invitation ou une offre, à moins que dans le pays concerné une telle invitation ou une telle offre soit possible, c'est-à-dire sans exigence juridique particulière, telle que des obligations d'enregistrement. Celui qui souhaite acquérir des droits ou souscrire ou racheter des parts du FCP selon les modalités décrites dans le prospectus devra respecter la loi en vigueur dans son pays, incluant notamment l'obtention d'accords gouvernementaux ou de toute autre entité ou toute autre formalité, et le paiement de toute taxe exigible dans le pays concerné.

Les parts du FCP n'ont pas été et ne se seront pas soumises aux conditions d'enregistrement du Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique (tel que modifié) (le « U.S. Securities Act ») ou aux conditions d'enregistrement des securities laws de chacun des Etats des Etats-Unis d'Amérique. Les parts du FCP ne pourront pas être offertes ou cédées, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, sur ses territoires ou ses possessions, à un de ses Etats ou au District de Columbia (les "Etats-Unis"), ou à une U.S. Person (telle que définie ci-après), ou pour son compte. Toute personne qui souhaite acquérir des parts du FCP devra déclarer qu'elle n'est pas une U.S. Person au sens de la Règle Volcker (telle que définie ci-après). Aucune autorité fédérale ou étatique des Etats-Unis n'a revu ou approuvé ce prospectus ou tout autre document relatif au FCP. Selon le droit américain, toute affirmation contraire serait qualifiée d'infraction.

Conformément à la Réglementation S du U.S. Securities Act, les parts du FCP seront offertes uniquement à l'extérieur des Etats-Unis.

Aucun porteur de parts du FCP n'est autorisé à vendre, transférer ou attribuer, directement ou indirectement (par exemple, à travers un contrat d'échange ou tout autre contrat financier, participation ou tout autre contrat similaire) ses parts à une U.S. Person. Toute vente, attribution ou tout transfert sera considéré(e) comme nul(le).

Le FCP ne sera pas soumis aux conditions d'enregistrement du United States Investment Company Act de 1940 (tel que modifié) (le « Investment Company Act »). A la lecture de l'Investment Company Act, les membres de la United States Securities and Exchange Commission" sur les sociétés d'investissement étrangères ont confirmé qu'un FCP n'est pas soumis à de telles conditions d'enregistrement si les porteurs qualifiés de U.S. Persons ne sont pas autorisés à détenir des parts du FCP et si aucune offre n'est faite au public. Pour s'assurer que le FCP ne soit pas soumis aux conditions d'enregistrement de l'Investment Company Act, la société de gestion pourra procéder au rachat des parts du FCP détenues par des U.S. Persons.

CONFORMEMENT A L'EXEMPTION DE L'ARTICLE 4.13(a)(3) DE LA REGLEMENTATION DE LA COMMODITY FUTURES TRADING COMMISSION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE (« CFTC »), LA SOCIETE DE GESTION DU FCP N'A PAS L'OBLIGATION DE S'ENREGISTRER AUPRES DE LA CFTC EN QUALITE DE COMMODITY POOL OPERATOR (« CPO ») DU FCP. LA SOCIETE DE GESTION DU FCP A DEPOSE UNE NOTIFICATION D'EXEMPTION EN VERTU DE LAQUELLE ELLE BENEFICIE D'UNE TELLE EXONERATION D'ENREGISTREMENT ET PAR LAQUELLE ELLE S'ENGAGE A SE CONFORMER AUX EXIGENCES LIEES A CETTE EXEMPTION, NOTAMMENT A RESPECTER LES LIMITES DE TRANSACTION DE CERTAINS INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME CONCLUS PAR LE FCP, ET A CE QUE CHAQUE INVESTISSEUR SOIT UN ELIGIBLE PARTICIPANT, TEL QUE PRECISE DANS LA REGLEMENTATION DE LA CFTC. CETTE REGLEMENTATION EXIGE EGALEMENT QUE LES PARTS DU FCP NE SOIENT PAS SOUMISES A L'ENREGISTREMENT PREVU PAR LE U.S. SECURITIES ACT DE 1933 ET QU'ELLES SOIENT OFFERTES ET/OU CEDEES SANS DEMARCHE AUPRES DU PUBLIC AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE. AINSI, CONTRAIREMENT A UN CPO ENREGISTRE AUPRES DE LA CFTC, LA SOCIETE DE GESTION DU FCP N'EST PAS TENUE, NI DE FOURNIR AUX INVESTISSEURS POTENTIELS UN DOCUMENT CONFORME AUX NORMES ETABLIES PAR LA CFTC, NI DE FOURNIR AUX INVESTISSEURS DU FCP DES RAPPORTS ANNUELS CERTIFIES SELON LES NORMES DE LA REGLEMENTATION DE LA CFTC APPLICABLES AUX CPO ENREGISTRES. LA SOCIETE DE GESTION DU FCP TRANSMETTRA CEPENDANT CE PROSPECTUS AUX INVESTISSEURS POTENTIELS. CE PROSPECTUS N'A PAS ETE REVU NI APPROUVE PAR LA CFTC.

#### **La Règle Volcker**

Certaines dispositions législatives et réglementaires aux Etats-Unis d'Amérique s'appliquent à la Société Générale, au FCP et à ses porteurs. Le 21 juillet 2010, le président Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. L'article 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelés la « Règle Volcker ») restreignent la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités au sein du Groupe Société Générale, notamment, d'acquérir ou de conserver une part, ou toute autre forme de participation dans un covered fund ou de promouvoir (y compris d'agir en qualité de commodity pool operator) un covered fund (ce terme incluant certains fonds de gestion alternative et fonds de private equity). Nonobstant ce qui précède, la Règle Volcker permet à des entités bancaires non américaines d'acquérir, de détenir ou de promouvoir des organismes de placement collectifs (« OPC ») qui ne sont pas offerts aux Etats-Unis et qui remplissent certaines conditions (ces OPC étant alors appelés des foreign excluded funds). Pour qu'un OPC soit qualifié de foreign excluded fund, les conditions suivantes sont requises : (1) l'entité bancaire ne doit pas être une entité des Etats Unis d'Amérique ; (2) l'OPC doit être domicilié hors des Etats-Unis d'Amérique et les parts de l'OPC doivent être offertes et vendues seulement en-dehors des Etats-Unis d'Amérique; et (3) soit l'OPC ne doit pas être un commodity pool tel que défini dans le US Commodity Exchange Act, ou si c'est un commodity pool, il ne doit pas avoir de commodity pool operator relevant ou pouvant relever de la règle CFTC 4.7 comme exemption de certaines obligations sous le US Commodity Exchange Act.

La date d'entrée en vigueur de la Règle Volcker était le 21 juillet 2012. Toute entité bancaire, soumise à certaines exemptions, était tenue de mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la Règle Volcker avant la fin de la période de conformité, c'est-à-dire au plus tard le 21 juillet 2015. Le US Federal Reserve Board a décidé de prolonger jusqu'au 21 juillet 2017 la période de conformité pour les Organismes de placement collectif créés avant le 1er janvier 2014.

Les porteurs de parts du FCP qui sont eux-mêmes des entités bancaires soumises à la Règle Volcker en certaines circonstances peuvent être dans l'incapacité d'acquérir ou de conserver des parts du FCP à cause des restrictions de la Règle Volcker. Un fonds qui n'est ni géré ni promu par la société de gestion (ou par toute autre entité au sein du Groupe Société Générale) pourra ne pas être soumis à ces dispositions.

La société de gestion et ses Entités Affiliées ne garantissent pas aux porteurs de parts la qualification du FCP sous la Règle Volcker. Les porteurs de parts du FCP doivent demander à leurs propres conseils juridiques quels sont les tenants et les aboutissants de la Règle Volcker quant à l'achat de parts du FCP.

U.S. Person est définie comme (A) une United States Person telle que définie dans la Réglementation S du Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique, et/ou (B) une personne n'entrant pas dans la catégorie de Non-United States Person telle que définie dans la Section 4.7(a)(1)(iv) des règles émises par la Commodity Futures Trading Commission des Etats-Unis d'Amérique, et/ou (C) toute U.S. Person telle que définie dans la Section 7701 (a)(30) du Internal Revenue Code de 1986 (code fiscal américain), tel que modifié.

Entité Affiliée est définie, au regard d'une entité donnée, comme toute autre société qui contrôle, ou contrôlée par, ou sous un contrôle commun avec, cette entité donnée, selon les termes du United States Bank Holding Act de 1956.

Dodd-Frank Act: United States Dodd Franck Wall Street Reform and Consumer Protection Act.

Groupe Société Générale : Société Générale S.A. et ses filiales, Entités Affiliées et/ou Associés.

Société Générale S.A. or Société Générale : Banque de nationalité française, Société Anonyme immatriculée en France au Registre du Commerce et des Sociétés, et dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, France.

Règle Volcker : Section 619 du Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (y compris, le cas échéant, ses règlements d'application).

## **RÈGLES D'INVESTISSEMENT**

---

Le FCP pourra en conformité avec l'article R214-32-37 du Code monétaire et financier investir jusqu'à 100% de ses actifs en actions de l'OPCVM MAÎTRE.

## **RISQUE GLOBAL**

---

Le FCP utilise la méthode de calcul de l'engagement pour effectuer le calcul de son risque global

## **RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

---

### **A. RÈGLES D'ÉVALUATION**

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la réglementation comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes

- les titres de créances négociables (« TCN ») dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. La Société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur ;
- les TCN dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est supérieure à 3 mois mais dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est égale ou inférieure à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. La Société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, etc.). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur ;
- les TCN dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est supérieure à 3 mois sont évalués à la valeur actuelle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- Les instruments financiers à terme fermes négociés sur des marchés organisés sont évalués au cours de compensation de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur des marchés organisés sont évalués à leur valeur de marché constatée la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La Société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.
- Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.
- Les bons de souscription, les bons de caisse, les billets à ordre et les billets hypothécaires sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont évaluées au prix du marché.
- Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.
- Les parts et actions d'OPCVM de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur d'actif net unitaire connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP ;
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion ;
- Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du FCP sont les cours de change à la clôture WM Reuters le jour d'arrêt de la valeur liquidative du FCP.

### **B. MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES FRAIS DE NÉGOCIATION**

La méthode retenue est celle des frais inclus.

### **C. MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES REVENUS DES VALEURS À REVENU FIXE**

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

### **D. POLITIQUE DE DISTRIBUTION**

Veillez-vous reporter à la section « MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES ».

### **E. DEVISE DE COMPTABILITÉ**

La comptabilité du FCP est effectuée en Euros.

**TITRE 1****ACTIFS ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédés.

La durée du FCP est de 99 années à compter de la date d'agrément du FCP par l'Autorité des marchés financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées sur décision du président de la société de gestion de portefeuille en millièmes, dix-millièmes, cent-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le président de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

**Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 160 000 €, lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

**Article 3 - Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande ainsi que conformément aux provisions indiquées dans le prospectus.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

**Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## TITRE 2

### FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### Article 5 - La société de gestion : LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT

La gestion du fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

#### Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### Article 6 - Le dépositaire : SOCIETE GENERALE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un FIA nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM MAÎTRE (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM MAÎTRE, il a établi un cahier des charges adapté).

#### Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le président de la Société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds d'investissement à vocation générale dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le président de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM MAÎTRE. Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du FIA nourricier et de l'OPCVM MAÎTRE, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion

#### Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

## TITRE 3

### MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

#### Article 9 – Modalités d'affectation des résultats et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un fonds d'investissement à vocation générale sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie de parts, le FCP pourra opter pour :

Capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi

Distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près avec la possibilité de distribuer des acomptes.

Capitalisation et/ou Distribution : la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des sommes distribuables comptabilisées à la date de décision. Les sommes distribuables restantes seront réinvesties.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

## TITRE 4

### FUSION- SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La Société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée, ou à l'expiration de la durée prorogée du Fonds.

La Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion est chargé(e) des opérations de liquidation. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE 5

### CONTESTATION

#### Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.